

N° 4898¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif au système des ressources propres des
Communautés européennes (2000/597/CE, Euratom)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2001)

En date du 7 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi étaient joints en annexe un exposé des motifs ainsi que la décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes. Les avis des Chambres professionnelles qui ont été demandés ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat.

L'objet du présent projet de loi est l'approbation de la décision du Conseil précitée. Celle-ci a été prise sur base de l'article 269 du Traité instituant la Communauté européenne ainsi que de l'article 173 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'article 269 dispose notamment que „le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres de la Communauté dont il recommande l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives“.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit, étant donné que celui-ci a pour objet d'approuver la décision relative au système des ressources propres: „*Projet de loi portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes.*“

La décision est en fait la traduction juridique du résultat des négociations ayant abouti au Conseil européen de Berlin de 1999. L'exposé des motifs retrace l'évolution du système des ressources propres depuis l'accord de Luxembourg de 1970, celui de Fontainebleau de 1984, de Bruxelles de 1988 et celui d'Edimbourg de 1992. L'accord de Berlin a réglé, entre autres, le financement de l'Union pour la période de 2000 à 2006. La décision dispose qu'elle prendra effet à partir du 1er janvier 2002, ce qui rend son adoption par les Etats membres extrêmement urgente.

Par rapport au système de ressources propres arrêté à Edimbourg, il y a certes des changements, mais pas de vrai bouleversement, bien que pendant la période en question interviennent les premières adhésions de pays candidats.

D'abord, le plafond des ressources propres reste fixé à 1,27% du PNB de l'Union. Il est vrai que le niveau atteint en 2001 se situe bien en deçà de ce plafond. Le Conseil d'Etat note que les quatre types de ressources sont maintenus: 1. les prélèvements et montants compensatoires applicables au sucre et aux produits agricoles; 2. les droits de douane; 3. la ressource propre TVA; 4. la ressource propre PNB. Le principal changement consiste à ramener le taux d'appel maximal de la TVA qui reste fixé à 75% pour les années 2002 et 2003, et est fixé à 0,50% à partir de l'exercice 2004, ce qui entraîne une augmentation de la ressource propre PNB. La part des ressources propres traditionnelles, que les Etats membres retiennent au titre des frais de perception, de suivi, de lutte contre la fraude et de déclaration, est portée de 10% à 25% du montant total des ressources propres traditionnelles. Si le mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni, appelé „ristourne britannique“, qui fut introduit en 1984, est maintenu, la quote-part de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas et de la Suède est réduite à 25%. Ces pays ont obtenu cette réduction du fait qu'ils se considèrent comme les plus importants contributeurs nets.

Il est important que l'Union dispose d'un système de financement transparent équitable et stable. Dans le cadre de la décision, la Commission est invitée à soumettre un rapport sur le fonctionnement du système des ressources propres actuel et sur les effets de l'élargissement sur le financement.

Le Conseil d'Etat constate que l'exposé des motifs ne fournit ni la moindre indication sur l'évolution passée de la „contribution“ du Luxembourg au financement de l'Union européenne ni d'estimation sur l'impact financier du nouveau système. Il considère qu'il est absolument indispensable de fournir des données chiffrées quant à l'incidence de cette nouvelle décision sur la part du Luxembourg dans les ressources propres de l'Union. Il invite par conséquent les auteurs du projet de loi à compléter l'exposé des motifs de ce projet de loi par ces informations essentielles.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi dont l'article unique ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER